RÈGLEMENT (CEE) N° 3611/81 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1981

relatif à diverses livraisons de céréales et/ou de riz au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (4), et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le 8 mai 1979 et le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de ces actions conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1980.
2. **Béneficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge.
3. **Lieu ou pays de destination :** Soudan.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 550 tonnes (830 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles, (télex 24076).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   — farine de qualité saine, loyale et marchande exempte de flair et de prédateurs,
   — humidité : 14 % maximum,
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
   — teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement :**
   — en sacs neufs [1] :
      — sacs de jute doublés de sacs en coton, d'un poids minimal de 600 grammes,
        ou
      — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs : les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 × 15 centimètres, ainsi que de la mention :
     « ERY — 81 / Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution ».
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Port-Soudan.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 8 janvier 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** février 1982.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

---

[1] En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1979 (380 tonnes de céréales) ; 1980 (180 tonnes de céréales).

2. **Bénéficiaire :** Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

3. **Lieu ou pays de destination :** El Salvador.

4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.

5. **Quantité totale :** 194 tonnes.

6. **Nombre de lots :** 1.

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :** Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1 Milano (télex 26032).

8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   — humidité : 15 %,
   — riz en brisures : 5 % maximum,
   — grains crayeux : 5 % maximum,
   — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   — grains tachés : 1 % maximum,
   — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   — grains ambrés : 0,20 % maximum.

10. **Conditionnement :**

   — en sacs (1) :
      — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
      — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

   « ELS-6 / Arroz / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del comité internacional de la Cruz Roja / Destinado a la distribución gratuita / Acajutla »

11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.

12. **Stade de livraison :** caf.

13. **Port de débarquement :** Acajutla.

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 janvier 1982 à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** février 1982.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

18. **À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants :**

   — certificat d'origine,
   — certificat phytosanitaire,
   — certificat de fumigation,

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

— factures *pro forma*, avec la mention :

« los productos mencionades llegan a El Salvador como donativo al pueblo de este país Según el acuerdo de sede firmado el 12 de septiembre de 1980 (Art. n° 11) el Gobierno autoriza su introducción libre de todo tipo de impuestos »

ANNEXE III

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale** : 100 tonnes (290 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 26032).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   - — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 15 %,
   - — riz en brisures : 5 % maximum,
   - — grains crayeux : 5 % maximum,
   - — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   - — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   - — grains tachés : 1 % maximum,
   - — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   - — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement** :
    - — en sacs [1] :
      - — qualité des sacs : sacs tissés synthétiques,
      - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs : une croix rouge de 15 × 15 centimètres et l'inscription suivante (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « NIC-83 / Arroz / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del comité international de la Cruz Roja / Destinado a la distribucion gratuita / Corinto »
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Corinto.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 11 janvier 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : février 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.
18. À la demande du CICR, l'adjudicataire transmet au bénéficiaire, lors de la livraison, les documents suivants (libellés en espagnol) :
    - — certificat d'origine,
    - — certificat phytosanitaire,
    - — certificat de fumigation,
    - — factures *pro forma*.

---

[1] En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.